

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2026- 129

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2026-112 du 27 Avril 2026, portant transformation des foyers d'hébergement et du foyer de vie de jour de l'ALEFPA en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM),
- l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2026-116 du 28 mai 2026 relatif à la tarification des services complémentaires de l'EANM,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n° CD2025-12/5/18 du 12/12/25 fixant les indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- la délibération n° CD2025-12/3/19 du 12/12/25 relative aux principes et règles de compensation des revalorisations salariale des mesures Ségur 1 et 2 et Ségur pour tous
- la délibération n° CD2026-04/3/26 du 3 avril 2026 relative à la validation des actions et des modalités du CPOM 2026-2030 de l'AEFPA,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé (ARS), l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) et le Conseil Départemental de la Creuse à effet au 1^{er} janvier 2026.
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2026-116 du 28 mai 2026 est modifié comme suit :

la dotation à la charge du Conseil Départemental de la Creuse est fixée à 153 960.26 € selon la répartition ci-dessous.

Etablissement	Part de la dotation
FOYER d'Hébergement James Marangé - Hébergement temporaire	56 904.10 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Hébergement temporaire	28 210.46 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Accueil de jour	68 845.70 €

Elle sera versée par douzième au siège de l'association, chaque mois à partir du 1^{er} juillet 2026.

Le montant de la dotation mensuelle est de 22 808,93 € à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux.

Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **08 JUIN 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

